

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2013**

Règlement no. 402-2013 amendant le Règlement de lotissement n° 312-2007 afin d'apporter une exception à l'article 300 dans le cas des projets intégrés.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de lotissement n° 312-2007;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 312-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 2 décembre 2013

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> projet de règlement a été adopté à la séance du 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE :  
Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Règlement de lotissement n° 312-2007 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 300 :

*Malgré les dispositions du présent article, une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1010 et 1038 du Code civil n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement.*

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 3 février 2014.

---

Jacques Landry, maire

---

Diane Bégin, directrice générale